

Entre

La Commune de Guéret, dont le siège est situé Esplanade François Mitterrand à Guéret,
Représentée par M. Michel VERGNIER, Maire de la commune, en vertu de la délibération du
Conseil Municipal n°2019- en date du

Désignée ci-après, par le terme « la commune »
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé 9 avenue Charles
de Gaulle à Guéret,
Représentée par M. Eric CORREIA, Président, en vertu de la délibération du Conseil
Communautaire n°....., en date du
Désignée ci-après, par le terme « la Communauté d'Agglomération »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2
encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du 19 mai 2015
et du Comité technique de la commune de Guéret en date du 11 juin 2015
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a
instauré des évolutions significatives à l'instruction du droit des sols. Ainsi l'article L.422-8 du
Code de l'urbanisme réserve désormais la mise à disposition des moyens de l'État pour
l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des
établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de
10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Face à ce désengagement de l'Etat, la Communauté d'Agglomération et ses communes
membres ont décidé de créer un service commun pour assurer la continuité de l'instruction
des actes d'autorisation du sol en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Guéret met de plein droit M KHALLOUKY, ayant le grade de Technicien
Territorial, à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, sous l'autorité

hiérarchique du Chef de service « Instruction des droits des sols » et du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} mai 2019 et sans limitation de durée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent assurera les missions suivantes :

-l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui auront adhéré au service commun, à savoir :

- des certificats d'urbanisme opérationnel (L410-1b),
- des permis de construire,
- des permis de démolir,
- des permis d'aménager,
- des déclarations préalables.

Il est expressément précisé que la commune reste seule compétente notamment en matière d'accueil du public, et de la délivrance des actes et/ou autorisations d'urbanisme qui en découle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le travail de M. KHALLOUKY est organisé dans les conditions suivantes.

M. KHALLOUKY est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à raison d'une durée représentant une quotité de 30% de son travail à temps complet.

La quotité prévue pourra être modifiée en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Commune de Guéret.

La situation administrative (*avancement, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de M. KHALLOUKY est gérée par la commune de Guéret.

Le Président de la Communauté d'Agglomération pourra adresser directement à M KHALLOUKY toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qui lui sont confiées par la Communauté d'Agglomération. Il contrôle l'exécution des tâches et missions confiées à M KHALLOUKY.

Le cas échéant, l'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la Communauté d'Agglomération.

Les conditions de travail de M KHALLOUKY sont celles fixées par l'organisme d'origine étant donné que son temps de travail est inférieur à un mi-temps.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Article 3-1 : Versement

La commune de Guéret versera à M. KHALLOUKY, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Il sera également indemnisé par la commune de Guéret des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3-2 : Remboursement

La Communauté d'Agglomération remboursera à la commune de Guéret de manière trimestrielle sur présentation des pièces justificatives établies par la commune de Guéret le montant de la rémunération de M. KHALLOUKY ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris durant les périodes de congé de maladie ordinaire pour la durée hebdomadaire de travail ou le temps de quotité énoncé à l'article 2.

L'imputation s'effectuera sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un rapport sur la manière de servir de M. KHALLOUKY sera établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la commune de Guéret qui établira l'évaluation annuelle.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Guéret est saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition étant de plein droit et sans limitation de durée, elle est effective dans les mêmes conditions que la convention d'adhésion de la Ville au service commun.

ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Guéret, le

Pour la Commune de Guéret

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

M. Michel VERGNIER

M. Eric CORREIA

